

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f 17.500 f 14.000 f 24.000 f			
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f 19.000 f 16.000 f 28.000 f			
Etranger :			
Autres pays 15.000 f 23.000 f 19.000 f 28.000 f			
Prix du numéro: Année courante 400 f Année ant. 500 f			
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro			
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1990

8 octobre.... Decret n° 90-1134 portant création, dans la Région de Dakar des Communes de Guédiawaye et de Bargny.....482

8 octobre.....Decret n° 90-1135 portant création des Communes de Dahra, Koungueul, Ourosogui, Ndioum, Thionck-Essyl, Goudomp, Marassoum, Dioffior et Pout.....483

8 octobre.....Decret n° 90-1136 modifiant l'article premier du decret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création de Communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum.....485

8 octobre.....Decret n° 90-1137 modifiant le decret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de Casamance.....486

8 octobre.....Decret n° 90-1138 portant modification des articles 1, 3 et 4 du decret n° 83-1131 du 29 octobre 1983.....486

8 octobre.....Decret n° 90-1139 modifiant l'article premier du decret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès.....487

8 octobre.....Decret n° 90-1140 modifiant l'article premier du decret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel.....488

8 octobre.....Decret n° 90-1141 modifiant l'article premier du decret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve.....489

8 octobre.....Decret n° 90-1142 fixant les modalités de désignation des Conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux.....489

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE de l'INTERIEUR

Decret n° 90-1134 du 8 octobre 1990 portant création, dans la région de Dakar des communes de Guédiawaye et de Bargny.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert avait permis la création de trois communes: celles de Dakar, Pikine et de Rufisque-Bargny à la place de l'ancienne commune de Dakar.

Cependant, à l'expérience, et au fil des ans, des difficultés sérieuses sont apparues, principalement au niveau des communes de Rufisque-Bargny et de Pikine. Ces difficultés sont de divers ordres :

- celles spécifiques à la Commune de Pikine, et relatives :

* à l'étendue du territoire communal ;

* à l'importance de la population estimée à plus d'un million d'habitants

* aux besoins immenses et difficilement maîtrisables en équipements socio-économiques ;

- celles communes à ces deux collectivités et portant sur l'existence, au niveau de chacune d'elles, de deux agglomérations quasi distinctes Rufisque et Bargny, d'une part, Pikine et Guédiawaye d'autre part.

C'est précisément pour trouver une solution à cette situation que la loi n° 90.36 du 8 octobre 1990 portant modification de la loi précitée a été votée pour permettre l'éclatement de ces deux communes et la création de deux nouvelles autres : la commune de Guédiawaye et celle de Bargny.

Le Ministre de l'Intérieur.

Famara Ibrahima SAGNA.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de l'Administration communale ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative dans la région du Cap-Vert, modifiée ;

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 83.1129 du 29 octobre 1983 portant création des Communes dans la région du Cap-Vert ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : L'agglomération de GUEDIAWAYE est détachée de la commune de Pikine et érigée en commune.

Son chef-lieu est GUEDIAWAYE.

Les limites territoriales de la commune de Guédiawaye sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord : l'Océan Atlantique
- à l'Ouest : le Département de Dakar
- à l'Est : le Département de Pikine.

- au Sud : la limite de la commune part de l'intersection de la route nationale n°1 avec la nouvelle route de Cambère. Suit cette nouvelle route de Cambère jusqu'à son intersection avec la route des Niayes, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le département de Rufisque.

La station BP, les lotissements HAMO, HLM. Guédiawaye, Golf, relèvent de la Commune de Guédiawaye; les villages traditionnels de Yeumbeul, Malika, Keur Massar et Thiaroye gare sont compris dans la Commune de Pikine.

Article 2 : les agglomérations de Bargny et Sindou sont détachées de la Commune de Rufisque-Bargny et érigées en commune.

Le Chef - lieu de la commune est Bargny.

Le périmètre communal est constitué par les localités de Bargny et Sindou.

Article 3 : les conseils municipaux des communes visées aux articles précédents seront élus le 25 novembre 1990.

Article 4 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990.

Abdou Diouf./

Decret n° 90.1135 du 8 octobre 1990 portant création des Communes de Dahra, Kounghoul, Ourosogui, Ndioum, Thionck-Essyl, Goudomp, Marsassoum, Dioffior et Pout.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dès son accession à l'Indépendance, le Sénégal a opté pour une décentralisation administrative.

Cette politique, qui a été mise en oeuvre progressivement, a permis, notamment, l'érection des principaux centres urbains du pays en communes.

Le Code de l'Administration Communale, en son article 3, donne la possibilité à toute localité dont la population est au moins égale à mille habitants, et ayant atteint un niveau de développement suffisant lui permettant d'avoir des ressources propres, nécessaires à l'équilibre de son budget, d'être érigée en commune.

Or, après étude, les localités suivantes ont été retenues.

Il s'agit de Dahra dans le Département de Linguère, de Kounghoul dans le département de Kaffrine, de Ourosogui dans le département de Matam, de Ndioum dans le département de Podor, de Thionck-Essyl dans le département de Bignona, de Marsassoum, de Goudomp dans le département de Sédhio, de Dioffior dans le département de Fatick et de Pout dans le département de Thiès.

Le présent texte a, précisément, pour objet de transformer ces agglomérations, précédemment chefs-lieux d'arrondissements, ou de communautés rurales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret soumis à votre signature.

Le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima Sagna./

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

- Vu le décret n° 72.761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès ;

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 74.136 du 9 février 1974 portant création de communautés rurales dans la région du Sine-Saloum ;

Vu le décret n° 76.191 du 18 février 1976 portant création de communautés rurales dans la Région de Diourbel modifié par le décret n° 78.457 du 19 mai 1978 portant création de communautés rurales dans la région de Casamance ;

Vu le décret n° 80.086 du 29 février 1980 portant création de communautés rurales dans la région du Fleuve ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier / Sont érigées en communes, les localités ci-après :

Région de Kaolack:

Département de Kaffrine:

- La Commune de Koungheul

Son chef-lieu est Koungheul.

Ses limites territoriales sont constituées par les côtés d'un rectangle mesurant respectivement 3.000 m et 2.500 m. Si l'on prend comme repère deux axes perpendiculaires aux côtés du rectangle, l'un étant l'axe de la voie ferrée, l'autre le prolongement de l'axe de la rue située entre les lots ns 5, 6, 25 et 26 du plan de lotissement et, si l'on considère leur point d'intersection, les limites de la commune occupent ces perpendiculaires.

- Au Nord, à 500 m de ce point ;

- Au Sud, à 2.000 m de ce point ;

- A l'Ouest, à 1.000 m de ce point ;

- A l'Est, à 200 m de ce point.

Région de Louga

Département de Linguère

La Commune de Dahra

Son chef lieu est Dahra.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

- Vers l'Est, à partir de la gare, 2.100 m ;

- Vers l'Ouest, à partir de la gare, 1.800 m ;

- Vers le Nord, à partir de la gare, 2.000 m ;

- Vers le Sud, à partir de la gare, 1.600 m.

Région de Kolda

Département de Sédhiou

La Commune de Marsassoum

Son chef-lieu est Marsassoum.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

à partir de la Sous-préfecture :

- Au Nord : à 2.500 m ;

- Au Sud : à 3.500 m ;

- A l'Est : à 2.500 m ;

- A l'Ouest : à 500 m.

Département de Sédhiou

La Commune de Goudomp

Son chef-lieu est Goudomp

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de l'intersection de la Route nationale n° 6 et de l'Avenue Abdou Diouf :

- A l'Est, à 1.500 m du croisement ;

- A l'Ouest, à 1.000 m du croisement ;

- Au Nord, le Fleuve Casamance ;

- Au Sud, à 1.500 m du croisement.

Région de Ziguinchor

Département de Bignona

La Commune de Thionck-Essyl

Son chef-lieu est Thionck-Essyl.

Ses limites territoriales sont les suivantes :

à partir de la Grande Mosquée :

- vers l'Est à 2.500 m ;

- vers l'Ouest à 1.500 m ;

- vers le Nord à 2.500 m ;

- vers le Sud à 2.500 m.

Région de Saint-Louis

Département de Podor

La Commune de Ndioum

Son chef - lieu est Ndioum

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir de la Poste Ndioum.

- Vers l'Est : à 2.000 m
- Vers l'Ouest : à 3.500 m
- Vers le Nord : à 1.320 m
- Vers le Sud : à 3.780 m

Département de Matam :

La Commune de Ourosogui.

Son chef-lieu est Ourosogui

Ses limites territoriales sont les suivantes :

A partir du Centre du Camp militaire (titre foncier n°178)

- Vers l'Est : à 2.070 m ;
- Vers l'Ouest : à 2.315 m ;
- Vers le Nord : à 1.950 m ;
- Vers le Sud : à 2.740 m ;

Région de Thiès :

Département de Thiès

La Commune de Pout

Son chef-lieu est Pout

Ses limites territoriales sont les suivantes :

à partir de l'intersection de la route nationale n°1 et de la voie principale de Pout :

- Au Nord : à 2.000 m ;
- Au Sud : à 1.000 m ;
- A l'Est : à 2.300 m ;
- A l'Ouest : à 1.000 m.

Région de Fatick

Département de Fatick

La Commune de Dioffior

Son chef-lieu est Dioffior

Ses limites territoriales sont les suivantes :

à partir de la Grande Mosquée :

- Au Nord : à 2.500 m ;
- Au Sud : à 1.000 m ;
- A l'Est : à 2.000 m ;
- A l'Ouest : à 1.000 m.

Article 2 : les conseillers municipaux des communes visées à l'article précédent seront élus le 25 novembre 1990.

Article 3 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Decret n° 90-1136 du 8 octobre 1990 modifiant l'article premier du décret n° 74.136 du 9 février 1974 portant création de Communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'érection des localités de Koungheul et Dioffior en Communes, par décret n° 90.1135 du 8 octobre 1990 a rendu nécessaire la modification du décret n° 74.136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum.

En conséquence, d'une part, le village entre de MAKAYOP est érigé en chef-lieu d'arrondissement et de communauté rurale à la place de KOUNGHEUL, d'autre part le village centre de DJILASSE est érigé en chef-lieu de la communauté rurale de DIOFFIOR.

Telle est, l'économie du présent décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima SAGNA

Le President de la Republique

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée notamment en ses articles 1 et 2

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 74.136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la région du Sine-Saloum.

DECRETE

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n° 74.136 du 9 février 1974 portant création de communautés rurales dans la région du Sine-Saloum sont modifiées comme suit :

"D. - Département de Kaffrine

- Au lieu de : "Arrondissement de Kounghoul",

lire : Arrondissement de MAKAYOP

- Au lieu de : "Communauté rurale de Kounghoul",

lire : "Communauté rurale de IDA MOURIDE".

"F - Département de Fatick

- Arrondissement de Fimela

- Au lieu de : "7°) la communauté rurale de Dioffior ayant comme chef-lieu le village centre de Dioffior",

lire : "7°) la communauté rurale de DJILASSE ayant comme chef-lieu le village centre de DJILASSE".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./

Fait à Dakar le 8 octobre 1990

Abdou DIOUF.

Décret n° 90-1137 du 8 octobre 1990 modifiant le décret n° 78.457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de la Casamance.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les localités de Thionck-Essyl, Marsassoum et Goudomp ont été érigées en communes, par décret n° 90.1135 du 8 octobre 1990.

En conséquence, par le présent projet de décret, les dispositions suivantes sont prises :

- le village centre de Mlomp est érigé en chef-lieu de communauté rurale à la place de Thionck-Essyl ;

- le village centre de Djibabouya est érigé en chef-lieu d'arrondissement et de communauté rurale à la place de Marsassoum ;

- le village centre de Djibanor est érigé en chef-lieu de communauté rurale à la place de Goudomp.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima Sagna.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée, notamment en ses articles 1 et 2

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des Communautés rurales dans la Région de Casamance ;

DECRETE

Article premier : les dispositions de l'article premier du décret n° 78-457 du 19 mai 1978 portant création des communautés rurales dans la région de Casamance sont modifiées comme suit :

"B - Département de Bignona

"Arrondissement de Tendouck"

"1) - Au lieu de : "la communauté rurale de Thionc-Essyl ayant comme Chef-lieu le village-centre de Thionc-Essyl. lire : "la communauté rurale de Mlomp ayant comme chef-lieu le village centre de Mlomp".

"E - Département de Sédhiou

- Au lieu de " Arrondissement de Marsassoum".

lire : "Arrondissement de Djibabouya" ;

- au lieu de : "2°) la communauté rurale de Marsassoum ayant comme chef-lieu le village centre de Marsassoum", lire :

"2°) - la communauté rurale de Djibabouya ayant comme chef-lieu le village centre de Djibabouya.

-"Arrondissement de Diattacounda -

au lieu de : "1°) - la communauté rurale de Goudomp ayant comme chef-lieu le village centre de Goudomp", lire : "1°) la communauté rurale de Djibanor ayant comme chef-lieu le village centre de Djibanor".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990.

Abdou Diouf.

Decret n°90-1138 du 8 octobre 1990 portant modification des articles 1, 3 et 4 du décret n°83.1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90.36 du 8 octobre 1990 modifiant les dispositions de l'article premier de la loi n° 83.48 du 18 février 1983 permet désormais la création de plusieurs communes au lieu d'une seule, au niveau de chaque département de la Région de Dakar.

C'est ainsi que par décret n° 90.1135 en date du 8 octobre 1990 les Communes de Bargny et de Guédiawaye ont été créées par distraction, respectivement, de l'ex-commune de Rufisque-Bargny et de celle de Pikine.

Pour permettre à ces deux nouvelles entités de faire partie de la Communauté urbaine et à leur conseil municipal respectif d'être représenté au sein du comité qui dirige cette instance communautaire, la modification des articles premier et trois du décret précité s'impose.

Concernant plus précisément l'article 3 du décret sus-mentionné sa modification devra permettre aux Maires de chacune des communes concernées d'être désormais membre de droit audit comité ce qui n'est pas le cas présentement.

Par ailleurs, sur la base d'une mauvaise interprétation de ce texte, la communauté urbaine a pris en charge, depuis sa mise en place, l'entretien des réseaux d'éclairage public et d'assainissement des communes de la Région de Dakar.

Il s'agit donc de régularisation, d'une situation de fait par une modification de l'article 4 du décret précité.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre signature./-

le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima Sagna.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de l'Administration communale ;

Vu la loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap - Vert, modifiée ;

Vu le décret portant création des Communes dans la région du Cap-Vert, modifié ;

Vu le décret n° 83.1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier : les articles premier, 3 et 4 du décret n° 83.1131 du 29 octobre 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article premier : Une communauté urbaine dénommée communauté de Dakar, est créée entre les Communes de Dakar, de Bargny, de Guédiawaye, de Pikine et de Rufisque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83.48 du 18 février".

"Article 3 : la Communauté urbaine de Dakar est administrée par un Comité composé de quinze délégués, répartis comme suit :

- cinq pour la Commune de Dakar, dont le Maire ;
- trois pour la Commune de Pikine, dont le Maire ;
- trois pour la Commune de Guédiawaye, dont le Maire
- deux pour la Commune de Bargny, dont le Maire ;
- Deux pour la Commune de Rufisque, dont le Maire.

Ce comité élit en son sein et parmi les Maires, un président et quatre vice-présidents".

"Article 4 : - La Communauté urbaine est chargée notamment :

- de la construction et l'entretien de la voirie ;
- du nettoyage et du balayage des rues ;
- de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères ;
- de la gestion de l'Hôpital municipal Abass Ndao ;
- de la gestion des Services techniques communaux ;
- de la gestion des cimetières musulmans de Soumbédioune et de Yoff, et des cimetières catholiques de Bel-Air et de Hann Mariste ;
- de la gestion du personnel et des services nécessaires à son fonctionnement ;
- de la gestion des bourses municipales ;
- de la gestion du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel municipal ;
- de la liquidation des dettes de l'ancienne commune de Dakar ;
- de l'entretien du réseau d'éclairage public des Communes de la Région de Dakar".
- de la gestion du marché central de poissons à Dakar.

Article 2 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir de et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou DIOUF./-

Décret n° 90-1139 du 8 octobre 1990 modifiant le décret n° 72.761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

La localité de POUT a été érigée en commune par décret n°90-1135 du 8 octobre 1990.

En conséquence, par le présent projet de décret, la localité de KEUR MOUSSA a été érigée en chef-lieu d'arrondissement et de communauté rurale à la place de POUT.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima Sagna.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée notamment en ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 72.761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès ;

DECRETE

Article premier : les dispositions de l'article premier du décret n°72.761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la région de Thiès sont modifiées comme suit :

"B. Département de Thiès -

- au lieu de : "Arrondissement de POUT", lire : "Arrondissement de Keur Moussa"

- au lieu de : "1°) - la communauté rurale de POUT ayant comme chef-lieu le village de Pout", lire : la communauté rurale de Keur Moussa ayant comme chef-lieu le village centre de Keur Moussa".

le reste sans changement.

Article 2 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou DIOUF .

Decret n° 90-1140 du 8 octobre 1990 modifiant le décret n° 76.0191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

La localité de Dahra a été érigée en commune par le décret n° 90.1135 du 8 octobre 1990 .

En conséquence, par le présent projet de décret, les localités de SAGATA et THIAMENE ont été érigées respectivement, en chefs-lieux d'arrondissement et de communauté rurale à la place de DAHRA.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Ministre de l'Intérieur

Famara Ibrahima Sagna.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée, notamment en ses articles 1er et 2

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales ;

Vu le décret n° 76.0191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la région de Diourbel.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier : les dispositions de l'article premier du décret n° 76.0191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la région de Diourbel sont modifiées comme suit :

"E - Département de Linguère

- Au lieu de : "Arrondissement de Dahra"

- Lire : Arrondissement de Sagatta"

- Au lieu de : "La communauté rurale de Dahra ayant comme chef-lieu le village-centre de Dahra", lire : la communauté rurale de Thiamène ayant comme chef-lieu le village centre de Thiamène".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou Diouf.

Decret n° 90-1141 du 8 octobre modifiant l'article premier du décret n° 80.86 du 29 janvier 1990 portant création des communautés rurales dans la région du Fleuve.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les localités de NDIOM et OUROSSOGUI ont été érigées en communes, par décret n° 90-1135 du 8 octobre 1990.

En conséquence, par le présent décret, d'une part, le village centre de GAMADJI SARRE est érigé en chef-lieu d'arrondissement à la place de NDIOM, d'autre part, le village centre de OGO est érigé en chef lieu d'arrondissement à la place de OUROSSOGUI.

Telle est l'économie du présent décret.

Famara Ibrahima Sagna.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 72.25 du 12 avril 1972 relative aux communautés rurales modifiées, notamment en ses articles 1er et 2

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales ;

Vu le décret n° 80-86 du 29 janvier 1980 portant création des communautés rurales dans la région du Fleuve.

DECRETE

Article premier : les dispositions de l'article premier du décret n° 80.86 du 29 janvier 1990 portant création des communautés rurales dans la Région du Fleuve sont modifiées comme suit :

B - Département de Podor

Au lieu de : "Arrondissement de Ndioum" lire : "Arrondissement de GAMADJI SARRE.

C - Département de Matam

Au lieu de : "Arrondissement de Ourossogui" lire : "Arrondissement de OGO".

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990 .

Abdou Diouf.

Décret n° 90-1142 du 8 octobre 1990 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique et social au sein des conseils municipaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 90-34 du 8 octobre 1990 modifiant le Code de l'Administration communale notamment en son article 17, a augmenté la représentation au sein des conseils municipaux, des membres élus au suffrage universel comme de ceux représentant les groupements à caractère économique et social.

Aussi, s'est-il avéré nécessaire, en application des dispositions de l'article 17 susvisé, de procéder à l'abrogation pure et simple et au remplacement du décret n° 90-818 MINT/DCL/ du 18 juillet 1990 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique et social au sein des conseils municipaux.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature./

Famara Ibrahima Sagna

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le code de l'Administration communale ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 72.02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 83.48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative dans la Région du Cap-vert, modifiée ;

Vu le décret n° 72.636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village ;

Vu le décret n° 73.0278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les Collectivités locales ;

Vu le décret n° 83.1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la région du Cap-Vert ;

Vu le décret n° 90.624 du 11 juin 1990 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux et ruraux ;

Vu le décret n° 90.818 du 18 juillet 1990 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Titre Premier

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Dakar.

Article premier : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque commune de la région de Dakar :

- Dakar vingt (20) représentants
- Pikine quinze (15) représentants
- Guédiawaye douze (12) représentants
- Rufisque sept (07) représentants
- Bargny cinq (05) représentants.

Article 2 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Dakar sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : trois représentants
- Section départementale des groupements économiques du Sénégal : deux représentants
- Chambre de commerce: deux représentants
- Chambre des Métiers : deux représentants
- Fédération des groupements féminins : deux représentants ;
- Conseil communal de la Jeunesse: deux représentants ;
- Croix rouge : deux représentant ;
- Centre départemental d'Education populaire et sportive : deux représentants ;
- Association des Parents d'Elèves : trois représentants.

Article 3 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Pikine sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : deux représentants ;
- Chambre de commerce et d'industrie : un représentant ;
- Chambre des métiers : un représentant ;
- Association pour la Promotion de la Santé : un représentant ;
- Union départementale des coopératives: un représentant ;
- Association sportive et culturelle des Niayes : un représentant ;

- Conseil départemental de la Jeunesse : trois représentants ;

- Section départementale des groupements économiques et sociaux : un représentant ;

- Fédération des groupements des femmes : deux représentants ;

- Fédération départementale des groupements d'intérêt économique/Elevage: un représentant ;

- Section communale de la Croix rouge : un représentant.

Article 4 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Guédiawaye sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la CNTS : un représentant ;
- Section départementale des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Chambre de commerce et d'industrie : un représentant ;
- Chambre des métiers un représentant ;
- Association pour la Promotion de la Santé : un représentant ;
- Association sportive et culturelle des Niayes : un représentant
- Conseil départemental de la Jeunesse: deux représentants
- Fédération des groupements féminins : un représentant ;
- Fédération départementale des groupements d'intérêt économique et élevage : un représentant
- Section communale de la Croix-Rouge : un représentant
- Union départementale des coopératives : un représentant

Article 5 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Rufisque sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Association départementale des parents d'élèves un représentant :

- Section départementale des Groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Section départementale de la Chambre des Métiers : un représentant ;

- Section départementale de la Fédération des Associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant ;

- Conseil départemental de la Jeunesse et des Sports : deux représentants ;

Article 6 : Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bargny sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la C.N.T.S. : un représentant ;

- Section départementale des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Groupement des Pêcheurs : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Section communale Fédération des Associations des retraités et des personnes âgées du Sénégal : un représentant.

TITRE II

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Diourbel.

Article 7 : Le nombre des représentants des groupements à caractère économique ou social, pour chaque commune de la Région de Diourbel, est fixé ainsi qu'il suit :

- Diourbel	sept (7) représentants
- Mbacké	cinq (5) représentants
- Bambey	quatre (4) représentants.

Article 8 : Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Diourbel sont proposés par les organismes suivants

- Bureau départemental de la Croix Rouge : un représentant ;

- Chambre de Commerce : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Association des Parents d'Elèves : un représentant ;

- Union régionale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : deux représentants ;

Article 9 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Mbacké sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : deux représentants ;

- Chambre des Métiers : un représentant.

Article 10 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bambey sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE III

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux de la Région de Fatick.

Article 11 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé, pour chacun des conseils municipaux des communes de la région de Fatick ainsi qu'il suit :

- Fatick	Quatre (4) représentants
- Dioffior	Quatre (4) représentants
- Foundiougne	Quatre (4) représentants
- Sokone	Quatre (4) représentants
- Gossas	Quatre (4) représentants
- Guinguineo	Quatre (4) représentants

Article 12 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au Conseil municipal de Fatick sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant

- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant

Article 13 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Dioffior sont proposés par les organismes suivants :

- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant ;

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 14 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Foundiougne sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant ;

- Section communale des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 15 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Sokone sont proposés par les organismes suivants :

- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant ;

- Section communale des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 16 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Com-

mune de Gossas sont proposés par les organismes suivants :

- Fédération des Associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant

- Groupement de promotion féminine : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

Article 17 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Guinguinéo sont proposés par les organismes suivants :

- Fédération des Associations de Retraités et Personnes Agées du Sénégal : un représentant ;

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Groupement de Promotion féminine : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE IV

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Kaolack.

Article 18 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social est fixé pour chacun des conseils municipaux des communes de la région de Kaolack ainsi qu'il suit :

- Kaolack : dix (10) représentants

- Kaffrine : quatre (4) représentants

- Nioro du Rip : quatre (4) représentants

- Kounqheul : quatre (4) représentants

Article 19 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kaolack, sont proposés par les organismes suivants :

- Union régionale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : deux représentants

- Croix-Rouge : un représentant

- Bureau régional des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant
- Chambre de Commerce : un représentant
- Groupement de Promotion féminine : un représentant
- Fédération des Associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant
- Association des parents d'élèves : un représentant

Article 20 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kaffrine, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 21 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Nior - du Rip, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale des coopératives agricoles : un représentant ;
- Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant ;
- Section départementale de la Chambre des Métiers : un représentant ;
- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant.

Article 22 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kounghoul, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant
- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

TITRE V

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Kolda.

Article 23 : le nombre de représentants à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la région de Kolda est fixé ainsi qu'il suit :

- Kolda : cinq (5) représentants
- Sédhio : quatre (4) représentants
- Vélingara : quatre (4) représentants
- Marsassoum : quatre (4) représentants
- Goudomp : quatre (4) représentants.

Article 24 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kolda, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce : un représentant
- Chambre des Métiers : un représentant
- Union régionale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Fédération régionale des groupements de promotion féminine : un représentant ;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Article 25 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Sédhio, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant ;
- Conseil départemental de la Jeunesse : un représentant ;
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 26 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Vélingara, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

Fédération départementale des groupements de promotion féminine : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Article 27 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Marsassoum, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Section communale de la confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 28 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Goudomp, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant

- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

TITRE VI

Des conseillers municipaux représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Louga.

Article 29 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Louga, est fixé ainsi qu'il suit :

- Louga six (6) représentants
- Kébémér quatre (4) représentants
- Linguère quatre (4) représentants
- Dahra quatre (4) représentants.

Article 30 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Louga, sont proposés par les organismes suivants

- Union régionale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Association des parents d'élèves : un représentant ;

- Groupements de promotion féminine : un représentant

- Fédération régionale des groupements d'intérêt économique : un représentant ;

- Croix rouge : un représentant.

Article 31 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kébémér, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant

- Conseil communal de la jeunesse : un représentant.

Article 32 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Linguère, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Fédération des associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant ;

Article 33 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Dahra, sont proposés par les organismes suivants

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Fédération régionale des groupements féminins : un représentant ;

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE VII

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Saint-Louis.

Article 34 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Saint-Louis, est fixé ainsi qu'il suit :

- Saint-Louis sept (7) représentants
- Richard-Toll cinq (5) représentants
- Dagana quatre(4) représentants
- Podor quatre(4) représentants
- Ndioum quatre(4) représentants
- Matam quatre(4) représentants
- Ourossogui quatre(4) représentants

Article 35 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Saint-Louis, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant
- Chambre de Commerce : un représentant
- Croix-Rouge : un représentant
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Mouvements de jeunesse : un représentant
- Conseil communal de la jeunesse : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 36 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Richard-Toll, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Groupement de Promotion féminine : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Conseil communal de la Jeunesse : deux représentants.

Article 37 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Dagana, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;
- Regroupement Association de Jeunes : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 38 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Podor, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 39 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Ndioum, sont proposés par les organismes suivants

- Chambre des Métiers : un représentant
- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

Article 40 : Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Matam, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant

Article 41 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune d'Ourossogui, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant
- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE VIII

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux de la Région de Tambacounda.

Article 42 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la région de Tambacounda, est fixé ainsi qu'il suit :

- Tambacounda cinq (5) représentants
- Bakel quatre (4) représentants
- Kédougou quatre (4) représentants.

Article 43 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de Tambacounda, sont proposés par les organismes suivants :

- Union régionale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau régional des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Conseil régional de la jeunesse : un représentant ;
- Fédération régionale des Exploitants forestiers : un représentant ;
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 44 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bakel, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Union départementale des coopératives agricoles : un représentant ;

- Conseil départemental de la jeunesse : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 45 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Kédougou, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Union départementale des coopératives agricoles : un représentant ;
- Conseil départemental de la jeunesse : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

TITRE IX

Des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Thiès.

Article 46 : le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la région de Thiès, est fixé ainsi qu'il suit :

- Thiès dix (10) représentants
- Mbour sept (7) représentants
- Khombole quatre (4) représentants
- Joal-Fadiouth quatre (4) représentants
- Tivaouane quatre (4) représentants
- Meckhé quatre (4) représentants
- Pout quatre (4) représentants

Article 47 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Thiès, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : deux représentants
- Chambre de Commerce : un représentant
- Chambre des Métiers : un représentant
- Conseil régional de la jeunesse : un représentant
- Croix-Rouge : un représentant

- Fédération des Associations de retraités et personnes âgées du Sénégal : un représentant

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant

- Association des Parents d'élèves : un représentant

- Jeune chambre économique : un représentant.

Article 48 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Mbour, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Association des parents d'élèves : un représentant

- Association des parents d'élèves : un représentant

- Croix rouge : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 49 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Khombole, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant

Article 50 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Joal-Fadiouth, sont proposés par les organismes suivants :

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Chambre des Métiers : un représentant

- Coopérative ostréicole : un représentant

- Croix rouge : un représentant.

Article 51 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Tivaouane, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 52 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Méckhé, sont proposés par les organismes suivants

- Union départementale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant ;

- Chambre des Métiers : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant

- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 53 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Pout, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant ;

- Section communale de la confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Fédération nationale des groupements féminins : un représentant

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE X

Des conseillers représentants les groupements à caractère économique ou social au sein des conseils municipaux des communes de la Région de Ziguinchor.

Article 54 : Le nombre de représentants des groupements à caractère économique ou social au sein de chacun des conseils municipaux des communes de la Région de Ziguinchor, est fixé ainsi qu'il suit :

- Ziguinchor sept (7) représentants

- Oussouye quatre (4) représentants

- Bignona quatre (4) représentants

- Thionck-Essyl quatre (4) représentants.

Article 55 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Ziguinchor, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant
- Chambre de Commerce : un représentant
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Croix Rouge : un représentant
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant
- Bureau régional des groupements économiques du Sénégal : un représentant
- Fédération des groupements féminins : un représentant.

Article 56 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune d'Oussouye, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant ;
- Croix rouge : un représentant
- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Article 57 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la Commune de Bignona, sont proposés par les organismes suivants :

- Union départementale de la confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant
- Bureau départemental des groupements économiques du Sénégal : un représentant
- Groupement de promotion féminine : un représentant
- conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

Article 58 : les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Thionck-Essyl, sont proposés par les organismes suivants :

- Chambre des Métiers : un représentant
- Section communale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal : un représentant

- Fédération des Groupements féminins : un représentant.

- Conseil communal de la Jeunesse : un représentant.

TITRE XI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 59 : Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants au sein des conseils municipaux des communes chefs-lieux de régions adressent leurs propositions aux gouverneurs au plus tard trente jours avant l'élection des conseillers municipaux représentant la population.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

Article 60 : Les groupements à caractère économique ou social appelés à désigner des représentants, au sein des conseils municipaux des communes de droit commun adressent leurs propositions aux Préfets des départements, au plus tard trente jours avant l'élection des conseillers municipaux représentant la population.

Les nominations sont prononcées par arrêté pris par chaque Gouverneur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session de chaque conseil municipal.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES.

Article 61 : Les personnes proposées par les groupements indiqués ci-dessus ne doivent être frappées d'aucun cas d'inéligibilité prévu par les articles L. 175 à L. 177 du Code électoral.

Article 62 : Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 90.818 du 18 juillet 1990 annexé.

Article 63 : le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

Fait à Dakar, le 8 octobre 1990

Abdou DIOUF./-